

## 2.4.6

### **Statuts de la Conférence intercantonale des bourses d'études (CIBE)**

du 7 juin 2018

#### **I. Dispositions générales**

##### *Art. 1 Nom*

La Conférence intercantonale des bourses d'études (CIBE) est une conférence intercantonale spécialisée au sens de l'art. 23 des statuts de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 3 mars 2005.

##### *Art. 2 Objectifs*

La CIBE s'occupe de toutes les questions concernant l'octroi d'allocations de formation. En particulier, elle

- a. assure la coopération et l'échange d'informations et d'expériences entre tous les cantons, avec la Confédération et avec les organes suisses,
- b. encourage la coopération entre les cantons, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (concordat sur les bourses d'études),
- c. entretient les échanges internationaux avec les organismes responsables des allocations de formation.

### *Art. 3 Tâches et responsabilités*

Dans le cadre notamment de l'exécution du concordat sur les bourses d'études, la CIBE a pour tâches en particulier

- a. de développer des solutions visant à l'octroi d'allocations de formation adaptées aux conditions socio-économiques et politiques de notre époque et accessibles à tous,
- b. de développer à l'attention de la CDIP des solutions permettant une harmonisation des normes cantonales en matière d'attribution des allocations de formation,
- c. d'institutionnaliser les échanges entre les responsables cantonaux en matière d'allocations de formation,
- d. d'établir et de tenir à jour, en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique, des statistiques significatives en matière d'allocations de formation.

### *Art. 4 Membres*

<sup>1</sup>Les responsables des services cantonaux s'occupant de l'octroi des allocations de formation sont membres de la CIBE.

<sup>2</sup>Chaque canton dispose d'une voix.

## **II. Organisation**

### *Art. 5 Organes*

Les organes de la CIBE sont:

- a. la Conférence plénière,
- b. le Comité,
- c. le Comité d'experts du concordat sur les bourses d'études, et
- d. l'organe de révision.

### *Art. 6 Conférence plénière*

<sup>1</sup>La Conférence plénière se réunit en principe une fois par an. Elle est convoquée et dirigée par le président ou la présidente. Un

quart des membres peut demander la convocation d'une conférence extraordinaire.

<sup>2</sup>Elle a compétence pour

- a. édicter et réviser les statuts,
- b. élire le président ou la présidente et les autres membres du Comité,
- c. nommer les membres de l'organe de révision,
- d. approuver le budget et les comptes, et
- e. traiter les dossiers que lui soumet le Comité.

<sup>3</sup>Elle peut inviter des représentantes et représentants de la Confédération et d'autres institutions s'occupant de l'octroi d'allocations de formation à assister aux conférences plénières en tant qu'hôtes permanents avec voix consultative.

<sup>4</sup>La Conférence plénière est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle décide à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente vote également. A égalité des voix, sa voix est prépondérante.

#### *Art. 7 Comité*

<sup>1</sup>Le Comité se compose de six ou sept membres élus pour quatre ans. La Suisse romande et les régions italophones y sont représentées de manière équitable. Le Comité se constitue lui-même.

<sup>2</sup>Les réunions du Comité sont dirigées par le président ou la présidente. Il ou elle convoque le Comité selon les besoins, mais au minimum deux fois par ans. Deux membres du Comité peuvent demander la convocation d'une réunion extraordinaire du Comité.

<sup>3</sup>Le Comité gère les dossiers de la CIBE et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la Conférence plénière.

<sup>4</sup>Le président ou la présidente informe la Conférence plénière des activités du Comité au début de chaque conférence.

<sup>5</sup>Le Comité est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à

la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente vote également. A égalité des voix, sa voix est prépondérante.

<sup>6</sup>A titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

#### *Art. 8 Comité d'experts du concordat sur les bourses d'études*

<sup>1</sup>Le Comité d'experts du concordat sur les bourses d'études se compose des responsables des bourses d'études des cantons qui ont adhéré au concordat.

<sup>2</sup>Il s'occupe uniquement des questions ayant un lien direct avec l'exécution de l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études.

#### *Art. 9 Organe de révision*

<sup>1</sup>La Conférence plénière désigne parmi ses membres, pour deux ans, deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes ainsi qu'un suppléant ou une suppléante.

<sup>2</sup>L'organe de révision vérifie les comptes annuels de la CIBE à l'attention de la Conférence plénière et lui soumet une proposition en conséquence.

<sup>3</sup>Il peut être chargé par la Conférence plénière de traiter des questions d'ordre financier.

#### *Art. 10 Secrétariat*

<sup>1</sup>Le secrétariat de la CIBE est assuré par le canton du président et de la présidente.

<sup>2</sup>Le Secrétariat général de la CDIP fait office de secrétariat de l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (concordat sur les bourses d'études).

### **III. Dispositions finales**

#### *Art. 11 Communication*

Les activités du domaine de l'information et de la communication sont réalisées en principe en collaboration et en concertation avec le Secrétariat général de la CDIP.

#### *Art. 12 Gestion financière*

<sup>1</sup>Les frais occasionnés par les travaux de la CIBE sont pris en charge par les cantons, qui versent, au début de l'année civile, une contribution dont le montant est fixé par la CIBE.

<sup>2</sup>Le financement de tâches particulières, telles que rapports, séminaires et autres manifestations de ce genre, est défini de cas en cas.

#### *Art. 13 Entrée en vigueur*

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent toutes les versions précédentes du règlement de la Conférence intercantonale des préposés aux bourses (CIBE) du 10 juin 1976.

Conthey, le 7 juin 2018

Au nom de la Conférence intercantonale des bourses d'études (CIBE)

Le président:  
Pierre Pillonel

Statuts approuvés par le Comité de la CDIP le 30 avril 2019